



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - JUIN 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012163-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUIN 2012 AUTORISANT MONSIEUR GÉRARD MORIN, PROPRIÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ CAP TRAIN A METTRE EN CIRCULATION UN PETIT TRAIN ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COLOMBELLES, MONDEVILLE ET GIBERVILLE	1
Arrêté N °2012163-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUIN 2012 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS DE SÉCURITÉ DE LA POLICE NATIONALE	5

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012158-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 06 JUIN 2012 PORTANT AGREMENT EN TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE - AGREMENT PR1400001 D SOCIETE FOUGERAY	8
Arrêté N °2012158-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 06 JUIN 2012 PORTANT AGREMENT EN TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE AGREMENT PR1400013D SOCIETE PASSENAUD	14

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2012160-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2012 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE BEAULIEU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE MONTCHAMP - MONTCHAUVET - ST CHARLES DE PERCY	21
--	----

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté N °2012160-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 12-13 DU 08 JUIN 2012 PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE DE COURTE DUREE A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES A CERTAINES PERIODES	23
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012163-0001

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 11 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUIN 2012
AUTORISANT MONSIEUR GÉRARD
MORIN, PROPRIÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ
CAP TRAIN? A METTRE EN
CIRCULATION UN PETIT TRAIN
ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE COLOMBELLES,
MONDEVILLE ET GIBERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**Arrêté préfectoral
autorisant Monsieur Gérard MORIN, propriétaire de la Société CAP TRAIN
à mettre en circulation un petit train routier
sur le territoire des communes de COLOMBELLES, MONDEVILLE et GIBERVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2012 par Monsieur Gérard MORIN, propriétaire de la Société CAP TRAIN et l'itinéraire annexé ;

Vu l'inscription de la Société CAP TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;

Vu les arrêtés du Maire de Colombelles du 27 avril 2012, du Maire de Mondeville du 19 avril 2012 du Maire de Giberville du 15 mai 2012 autorisant la circulation du petit train routier sur le territoire de leur commune le 23 juin 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 24 avril 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 19 avril 2012 ;

SUR proposition du Sous-Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard MORIN, de la Société CAP TRAIN – 7 Avenue de Thiès – Apt 62 – 14000 CAEN - est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire des communes de COLOMBELLES, MONDEVILLE et GIBERVILLE, à des fins touristiques ou de loisirs, le samedi 23 juin 2012, de 10 heures à 20 heures, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque : AKVAL Type : ORIGINAL
Numéro d'immatriculation : BX 311 QX Puissance : 8
Genre : VASP Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Marque : AKVAL Type : ORIGINAL
Numéro d'immatriculation : BX 333 QX
BX 295 QX
BX 324 QX
Genre : remorque Carrosserie : NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : Le Sous-Préfet, les Maires de Colombelles, Mondeville et Giberville, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gérard MORIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 11 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Zoheir BOUAOUICHE

Circuit du petit train routier touristique

samedi 23 juin 2012
de 10 heures à 20 heures

TERRITOIRES DES COMMUNES DE COLOMBELLES, MONDEVILLE, GIBERVILLE

« LES 100 ANS DU PLATEAU »»

LISTES DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

Départ

Rue des Arcades	Colombelles
Place des Tilleuls	Colombelles
Avenue des Ecoles	Colombelles
Rue des Garages	Colombelles-Mondeville
Rue du Garage	Colombelles-Mondeville
Parc de la Feuilleraie	Mondeville (arrêt)
Avenue des Ecoles	Colombelles
Avenue de la Falaise	Colombelles-Mondeville
Grande Rue	Mondeville-Colombelles
La Chapelle des Travailleurs	Mondeville (arrêt)
Rue des Lauriers	Giberville-Colombelles
Avenue du Point du Jour	Giberville
Chemin de la Motte de Houx	Giberville
Nouveau quartier des Coquelicots	Giberville (arrêt)

Demi- tour :

Avenue du Point du Jour	Giberville
Rue du Jeu de Paume	Colombelles
Entrer dans le nouveau quartier du Libéra	Colombelles (arrêt)
Ressortir par l'Allée du Château d'eau	Colombelles
Chemin de Mondeville à Giberville	Colombelles
Centre CFAI (Cap Revivre)	Colombelles (arrêt)
Rue des Arcades	Colombelles

Arrivée



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012163-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 11 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUIN 2012
PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SÉLECTION POUR LE
RECRUTEMENT D'ADJOINTS DE
SÉCURITÉ DE LA POLICE NATIONALE**



**PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

CABINET

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION POUR LE
RECRUTEMENT D'ADJOINTS DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi jeune ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du recrutement d'adjoints de sécurité, session 2012, en date du 8 juin 2012 ;

VU la circulaire NORINTC9900186C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité organisé par la direction départementale de la sécurité publique du Calvados est fixée ainsi qu'il suit :

- le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ou son représentant, président
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant,
 - le chef du service de gestion opérationnelle de la D.D.S.P. Calvados,
 - le chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Rennes, ou son représentant
 - un fonctionnaire issu du corps de commandement de la police nationale
 - un fonctionnaire issu du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
 - le directeur de l'unité territoriale dans le Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, ou son représentant
- le directeur du Pôle Emploi Calvados, ou son représentant
- le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, ou son représentant

ARTICLE 2 : La commission de sélection peut être complétée par un psychologue de la police nationale.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **11 JUIN 2012**


Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012158-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT EN TANT QUE CENTRE
VEHICULES HORS D'USAGE AGREMENT
PR1400001 D SOCIETE FOUGERAY AUTO
SERVICE DEMOLITION HERMIVAL LES
VAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLc/CL – 2012 – B 245
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément PR1400001 D**

**Société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION
Hermival Les Vaux**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant la société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION, dont le siège social est situé 763 rue Edouard Branly, Zone Industrielle de l'Espérance, à Hermival Les Vaux (14100), à exploiter une installation de récupération et démolition de véhicules hors d'usage implantée à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2006 délivrant à la société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR14 00001 D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Hermival Les Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011 mettant à jour le classement des activités exercées par la société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION sur son site d'Hermival Les Vaux ;

VU le dossier déposé en préfecture le 23 janvier 2012 par lequel la société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION sollicite le renouvellement de son agrément n° PR14 00001 D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Hermival Les Vaux ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 janvier 2012 par la Société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION pour son établissement d'Hermival les Vaux comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION, représentée par ses gérants Messieurs Christian et Loïc FOUGERAY, dont le siège social est situé 763 rue Edouard Branly, Zone Industrielle de l'Espérance, à Hermival Les Vaux (14100), est agréée en tant que «centre VHU» pour effectuer, sur son site implanté à la même adresse, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit procéder au traitement des véhicules pris en charge dans les meilleurs délais après leur réception et en commençant par leur dépollution.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traitées, puis rejetées dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées. Les éventuels puits ou forages présents sur le site doivent être dotés d'une protection contre les risques d'une pollution accidentelle.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.”

ARTICLE 5 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

«L'exploitant tient à jour **un registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dont le contenu est précisé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.»

ARTICLE 6 : La Société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 7 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

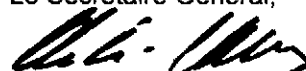
ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire de Hermival-les-Vaux et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société FOUGERAY-AUTO-SERVICE-DEMOLITION par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Hermival-Les-Vaux.

Fait à CAEN, le **6 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX ;
- M. le Maire de HERMIVAL-LES-VAUX ;
- A la Société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION - Hermival-Les-Vaux ;

- 3/5 -

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR14 00001 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire de l'agrément retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et, en particulier, de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à ce même article.

Le titulaire de l'agrément est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous sa responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément est également tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

4°/ Réemploi.

Le titulaire de l'agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire de l'agrément élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour application de l'article R. 543-166 du code de l'environnement.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations ont été réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire de l'agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012158-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT EN TANT QUE CENTRE
VEHICULES HORS D'USAGE AGREMENT
PR1400013D SOCIETE PASSENAUD
RECYCLAGE HERMIVAL LES VAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLc – 2012 – B 359
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément PR1400013D**

**Société PASSENAUD RECYCLAGE
Hermival Les Vaux**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé R.N. 23 route de Paris à Champagné (72470) à exploiter des installations de récupération de déchets et une installation de récupération et démolition de véhicules hors d'usage implantée ZI De Glatigny impasse Saint Jacques rue de la Mutualité à Hermival-Les-Vaux (14100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 août 2006 délivrant à la société PASSENAUD RECYCLAGE, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR14 00013 D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site à Hermival Les Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2011 avant les évolutions d'activités et la mise à jour du classement des activités exercées par la société PASSENAUD RECYCLAGE sur son site d'Hermival-Les-Vaux ;

VU le dossier déposé en préfecture le 24 février 2012 par lequel la société PASSENAUD RECYCLAGE sollicite le renouvellement de son agrément n° PR14 00013 D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Hermival Les Vaux ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 février 2012 par la Société PASSENAUD RECYCLAGE pour son établissement d'Hermival-les-Vaux comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé R,N 23 route de Paris à Cahmpagné (72470), est agréée en en tant que « centre VHU » pour effectuer, sur son site,implanté implanté Z.I. De Glatigny impasse Saint Jacques ru de la Mutalité à Hermival-Les-Vaux (14100) la prise en charge, le stokage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La dépollution des véhicules hors d'usage est effectuée sur une station mobile spécialement conçue à cet effet.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules hors d'usage soit menée dans les meilleurs délais après leur réception et en commençant par leur dépollution. Il doit prendre toutes dispositions pour que les intervalles de temps séparant les présences effectives de la plate-forme de dépollution sur le site de Hermival les Vaux n'excède pas 15 jours.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage en attente de dépollution pouvant être entreposés sur le site est de 10.

Une surface spécifique imperméabilisée d'une surface de 100 m² est dédiée à l'entreposage des véhicules en attente de dépollution et à l'implantation de la station mobile de dépollution.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé soit effectué en présence de la station mobile de dépollution sur le site.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- dates de présence effective de l'installation de dépollution,
- liste des véhicules directement admis dans l'installation sans traitement préalable chez un autre centre VHU,
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées. Les éventuels puits ou forages présents sur le site doivent être dotés d'une protection contre les risques d'une pollution accidentelle.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. »

ARTICLE 5 :

L'article 14-2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant tient à jour **un registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dont le contenu est précisé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.*

*L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.*

*Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. »*

ARTICLE 6 :

La Société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 7 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. Le Sous-Préfet de Lisieux, M. Le Maire de Hermival-Les-Vaux et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société PASSENAUD RECYCLAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Hermival-Les-Vaux pendant une durée de un mois.

Fait à CAEN, le **6 Juin 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Sous-Préfet de Lisieux ;
- M. le Maire de Hermival-les-Vaux ;
- A la Société PASSENAUD RECYCLAGE - Hermival-Les-Vaux ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR14 0004 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire de l'agrément retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et, en particulier, de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à ce même article.

Le titulaire de l'agrément est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous sa responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément est également tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

4°/ Réemploi.

Le titulaire de l'agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire de l'agrément élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour application de l'article R. 543-166 du code de l'environnement.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations ont été réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire de l'agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012160-0004

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 08 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2012
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE
DE BEAULIEU DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE
MONTCHAMP - MONTCHAUVEY - ST
CHARLES DE PERCY



ARRETE PREFECTORAL N°34-12 DU 08 juin 2012
PORTANT Retrait de la commune de Beaulieu du Syndicat Intercommunal Scolaire de Montchamp -
St Charles de Percy - Montchauvet

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités locales et notamment l'article L. 5211-19,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1973 portant constitution du syndicat intercommunal scolaire de Montchamp - St Charles de Percy,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 autorisant la modification des statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Montchauvet au syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de Beaulieu du 24 janvier 2012 demandant son retrait du syndicat intercommunal scolaire de Montchamp - St Charles de Percy - Montchauvet,

VU la délibération du 10 mai 2012 du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire de Montchamp - St Charles de Percy - Montchauvet se prononçant favorablement sur le retrait de Beaulieu,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Vire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - est autorisé le retrait de la commune de Beaulieu du syndicat intercommunal scolaire de Montchamp - St Charles de Percy - Montchauvet à compter du 1er septembre 2012.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- Mme la Présidente du syndicat intercommunal scolaire de Montchamp - St Charles de Percy - Montchauvet
- M. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques
- M. l'Inspecteur d'Académie
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la Mer
- M. le Président du Conseil Général
- Mme le Trésorier de *Bény Bocage*

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire, le - 8 JUIN 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Vire

Zoheir Bouaouiche
Zoheir BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012160-0005

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 08 Juin 2012**

ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE PREFECTORAL N ° 12.13 DU 08
JUN 2012 PORTANT DEROGATION
EXCEPTIONNELLE DE COURTE DUREE
A L'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES A CERTAINES
PERIODES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 12-13

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 10 juin 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 10 juin 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine,

Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée :

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher :

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 10 juin 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée :

Sur proposition de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité, directrice régionale de la DREAL Bretagne :

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 10 juin 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 8 juin 2012.



Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT